



ARRETE N°21-009 portant composition du Conseil portuaire du port du Guilvinec-Léchiagat

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE

- Vu le Code des Transports et notamment ses articles R.5314-14 à R.5314-27 relatifs à la composition, aux compétences et au fonctionnement des conseils portuaires ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 277 0005 du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui devient autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne-Plouhinec, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy-Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) ;
- Vu l'arrêté 18-08 du Président du Syndicat mixte du 03 avril 2018 portant composition du Conseil portuaire du port du Guilvinec-Léchiagat.

Considérant qu'il revient au président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille d'établir la composition des Conseils portuaires concernant les ports pour lesquels le syndicat mixte est devenu autorité portuaire ;

Considérant que le mandat des membres du Conseil portuaire est arrivé à échéance le 24 janvier 2021 et qu'il convient de fixer la composition du Conseil portuaire qui s'appliquera au mandat suivant préalablement à la nomination des membres.

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition du Conseil portuaire du port du Guilvinec-Léchiagat est établie comme suit :

- Le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille ou son représentant ;
- Deux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest (CCIMBO), concessionnaire en charge de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille ;
- Un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de la Commune du Guilvinec sur le territoire de laquelle s'étend le port ;
- Un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de la Commune de Treffiagat sur le territoire de laquelle s'étend le port ;

- Un membre du personnel du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille ;
- Un membre du personnel de la CCIMBO, concessionnaire en charge de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille ;
- Huit usagers au titre de l'activité pêche dont :
 - Trois usagers désignés par le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille ;
 - Cinq usagers désignés par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevages Marins ;
- Un usager au titre de l'activité plaisance désigné par le Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance (CLUPIPP).

Article 2 :

Le présent arrêté annule et se substitue à l'arrêté n°18-08 du 3 avril 2018.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} entreront en vigueur à la date à laquelle le présent arrêté sera rendu exécutoire.

Article 4 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 5 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte et affiché sur le port concerné pendant une durée de deux mois ;

Fait à Pont l'Abbé, le **30 MARS 2021**

Le Président du Syndicat mixte des ports
de pêche-plaisance de Cornouaille,


Michaël QUERNEZ